

# VD\_OMNI PE.2013.0397 vom 11. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0397](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0397)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0397 du 11 décembre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0397 del 11 dicembre 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de transformer le permis B d'un ressortissant français, âgé de 17 ans, en permis C confirmé: le recourant n'a à ce jour entamé aucune formation professionnelle; il n'a aucun projet concret de prévu; il existe ainsi un danger concret qu'il dépende de l'aide sociale lorsqu'il ne sera plus pris en charge par le SPJ. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour; b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

### E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### E. 4

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale.

### E. 4.2

p. 379 ss). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6 p. 302). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (arrêt 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2).

Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêts 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). L'art. 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un danger concret de dépendance de l'aide sociale, un simple risque ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008; PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (arrêt 2A.11/2001 du 5 juin 2001, consid. 3a). 3. a) En l'espèce, on ne saurait retenir que le recourant réalise les cas visés par les lettres b et c de l'art. 62 LEtr. En effet, la peine prononcée par le Président du Tribunal des mineurs le 10 janvier 2012, de dix demi-journées de prestations personnelles à subir sous forme de travail, est largement inférieure à la limite d'une année fixée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le fait que cette sanction ait été prononcée par une juridiction des mineurs n'y change rien. Par ailleurs, on ne saurait considérer que le recourant a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse. Les infractions commises, sans être bénignes, ne sont pas de la plus haute gravité. Même si le recourant a agi dans la durée, il sied de prendre en considération que le recourant n'a plus intéressé la justice pénale depuis cette ordonnance qui constitue son unique condamnation. Reste à examiner la situation du recourant sous l'angle de l'art. 62 let. e LEtr. L'autorité intimée considère que dès lors que le recourant est pris en charge financièrement par le SPJ, il dépend de l'aide sociale. Selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, la notion d'assistance publique doit être interprétée dans un sens technique, ce par quoi il faut entendre l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale. S'agissant en l'espèce d'un soutien financier du SPJ découlant non pas directement de l'aide sociale au sens "technique" du terme, mais d'une mesure de protection accordée au recourant ordonnée par la justice, on peut douter que l'on se trouve ici dans la notion d'aide sociale visée par l'art. 62 let. e LEtr. Cette question peut toutefois demeurer indéterminée pour le motif suivant. En effet, toujours selon la jurisprudence précitée, pour évaluer si le recourant tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de sa demande. Or, le recourant n'a à ce jour entamé aucune formation professionnelle. Il a certes pu participer au projet "Fleur de passion 2013" de l'association la Brigantine. Cela est toutefois insuffisant. Le SPJ a d'ailleurs expressément indiqué que "pour son retour, divers projets professionnels ont déjà été envisagés et une orientation professionnelle dans le domaine de la vente pourrait se concrétiser" . On voit là qu'il n'y a aucun projet concret de prévu (formation, apprentissage, ...), qui permettrait au recourant de ne pas dépendre à court ou moyen terme de l'aide sociale à laquelle il devra assurément recourir pour subvenir à ses

besoins lorsqu'il ne sera plus pris en charge par le SPJ. On ne se trouve partant pas en présence d'un simple risque, mais d'un danger concret de dépendance à l'aide sociale. Ce danger n'a pas été retenu par l'autorité intimée chez la personne de la soeur du recourant, qui précisément a elle des perspectives d'indépendance financière à court terme, à l'issue de la formation de vendeuse qu'elle a entreprise. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr était réalisé.

b) Pour ce qui est du principe de la proportionnalité, on relèvera que la décision attaquée ne prive pas le recourant de son droit de séjour en Suisse, étant donné qu'il reste au bénéfice d'une autorisation de séjour valable, qui a été renouvelée jusqu'au 25 novembre 2017. L'autorité intimée a d'ailleurs précisé que le recourant conservait "la faculté de présenter une nouvelle demande dès lors que les motifs ayant conduit à ce refus ne lui seront plus opposables". Ainsi, la décision de l'autorité intimée ne porte aucun préjudice direct au recourant, dans la mesure où son autorisation de séjour n'est pas révoquée et qu'il conserve le droit de demeurer en Suisse. Le refus de lui délivrer une autorisation d'établissement respecte donc le principe de la proportionnalité (voir dans le même sens, arrêt PE.2012.0385 du 19 avril 2013, consid. 4c). 4. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

## **E. 5**

Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption." Outre les dispositions de la LEtr, l'octroi d'une autorisation d'établissement aux ressortissants UE/AELE est également régi par les accords d'établissement, l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) ne prévoyant en revanche pas de réglementation en la matière. En vertu d'accords d'établissement et du principe de réciprocité, les ressortissants UE-17/AELE (hormis Malte et Chypre pour lesquels il n'existe pas d'accords), dont fait partie la France, obtiennent une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse (v. directives ODM " I. Domaine des étrangers ", dans leur version au 25 octobre 2013, chiffre 3.4.3.3, de même que les informations obtenues sur le site internet de l'Office fédéral des migrations). Il résulte de ce qui précède que, sous réserve de la durée du séjour (art. 34 al. 2 let. a LEtr), les conditions posées par l'art. 34 LEtr sont applicables aux ressortissants français lorsqu'ils demandent la délivrance d'une autorisation d'établissement, notamment l'art. 34 al. 2 let. b LEtr. L'art. 62 LEtr, auquel renvoie l'art. 34 al. 2 let. b LEtr, prévoit ce qui suit: "L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale." b) Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée, au sens

de l'art. 62 let. b LEtr, lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.